

VD_OMNI PE.2015.0193 vom 11. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0193

FR: VD_OMNI PE.2015.0193 du 11 août 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0193 del 11 agosto 2015

Regeste

A.B. C. _____ D. _____ E. _____ F. _____, G.H. D. _____ I. _____
c/Service de la population (SPOP) | Mère et son fils de treize ans, tous deux ressortissants du Cap-Vert, qui requièrent l'octroi pour ce dernier d'une autorisation d'entrée et de séjour par regroupement familial pour vivre en Suisse auprès de sa mère. Audition de l'enfant pas nécessaire. Demande déposée hors délai. Confrontée au refus évident des recourants de collaborer à l'établissement des faits, l'autorité intimée était fondée à considérer qu'en l'état du dossier, la réalisation des conditions posées à l'octroi au recourant d'une autorisation de séjour par regroupement familial pour vivre auprès de sa mère, soit en particulier l'existence de raisons familiales majeures, n'était pas établie. Quoi qu'il en soit, compte tenu en particulier de son âge, du fait qu'il ne parle pas le français et ne connaît pas notre culture, le séjour dans notre pays du recourant, qui a toujours vécu dans son pays d'origine, risque de lui poser de véritables problèmes d'intégration. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les recourants ont requis l'audition de l'enfant, cas échéant par téléphone, considérant que cette audition serait utile à clarifier, au besoin, ses conditions de vie actuelles. a) Selon l'art. 12 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), disposition directement applicable (cf. ATF 124 III 90 consid. 3a), les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (par. 1). A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale (par. 2). Lorsque la procédure est essentiellement écrite, comme en matière de droit des étrangers, la CDE n'impose pas obligatoirement que l'enfant soit entendu personnellement et oralement, à condition, toutefois, que son point de vue puisse s'exprimer de façon appropriée, c'est-à-dire soit par une déclaration écrite de l'enfant lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant (cf. ATF 136 II 78 consid. 4.8 p. 86 ss; 124 II 361 consid. 3c p. 368). Selon la jurisprudence en matière de droit des étrangers, la représentation des enfants peut se faire par l'intermédiaire du ou des parents parties à la procédure, à condition que ceux-ci fassent suffisamment valoir les intérêts propres à leurs enfants (cf. notamment ATF 2C_372/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2). La justification en est que, dans ces situations et contrairement à ce qui peut se produire, par exemple, dans une procédure de divorce ou de séparation, les intérêts des deux parents et ceux de l'enfant coïncident (cf. ATF 2C_746/2009 du 16 juin 2010 consid. 4.1; 2A.615/2005 du 14 mars 2006 consid. 4;

voir aussi PE.2014.0176 du 12 août 2014 consid. 2a). Aux termes de l'art. 47 al. 4 2^{ème} phr. de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), disposition qui se réfère à la présente situation, si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus. b) Le recours a été déposé directement par l'enfant, âgé de treize ans, et sa mère, avec le concours d'un avocat. Il apparaît ainsi que le point de vue de l'adolescent est directement exposé dans le recours, respectivement que sa volonté coïncide avec celle de sa mère. Il est d'ailleurs précisé ce qui suit dans le recours: " G. commence maintenant à prendre conscience de la dégradation de l'état de santé de son père, au point d'avoir répété à plusieurs reprises, lors des entretiens téléphoniques de ces derniers mois avec sa mère, qu'il se sent seul et abandonné et qu'il aimerait la retrouver au plus vite ". Rien n'empêchait par ailleurs le recourant, qui va à l'école, ainsi que l'a indiqué le délégué du Ministère de l'Education et du Sport à la commune de 2***** dans son attestation du 12 mai 2014 produite à l'appui de la demande de regroupement familial, de fournir une déclaration écrite sur ses conditions de vie. Il n'y a dès lors pas lieu de l'entendre oralement.

E. 2

a) La recourante, ressortissante cap-verdienne, étant au bénéfice d'une autorisation d'établissement, le regroupement familial avec son fils, ressortissant cap-verdien, doit être envisagé sous l'angle de l'art. 43 LEtr. Cette disposition prévoit que les enfants célibataires étrangers de moins de dix-huit ans du titulaire d'une autorisation d'établissement ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 47 al. 1 1^{ère} phr. LEtr pose le principe selon lequel le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 2^{ème} phr. LEtr). L'art. 47 al. 3 LEtr précise que les délais commencent à courir pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b). Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, soit au 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date (ATF 136 II 78 consid. 4.2; cf. également ATF 2C_578/2012 du 22 février 2013 consid. 4.1). Aux termes de l'art. 47 al. 4 1^{ère} phr. LEtr, passé les délais tels que définis aux al. 1 et 3, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. b) La recourante est entrée en Suisse le 21 mars 2003, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr. Il s'ensuit que les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr ont commencé à courir le 1^{er} janvier 2008. A cette date, le fils de l'intéressée était âgé de cinq ans; le délai de cinq ans pour demander le regroupement familial courait ainsi jusqu'au 31 décembre 2012. Déposée le 13 juin 2014, la demande l'a en conséquence été hors délai. Le fait que le SPOP ait considéré que le délai commençait à courir le 17 juin 2008, date à laquelle la recourante a obtenu la prolongation de son autorisation de séjour, avec effet rétroactif au 18 février 2007, n'est pas déterminant. En effet, dès lors que, dans une telle hypothèse, le délai de cinq ans courait jusqu'au 16 juin 2013, la demande a de toute manière été déposée hors délai. Que la recourante ait bénéficié d'une autorisation d'établissement à partir du 15 mai 2013 n'est pas de nature à faire renaître un délai à compter de cette date, du moment qu'aucune demande de regroupement familial n'avait été déposée précédemment (cf. ATF 137 II 393 consid. 3.3). Il s'ensuit que seule l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr pourrait permettre le regroupement familial du recourant auprès de sa mère.

E. 3

a) Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge, ATF 126 II 329; cf. aussi 2C_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3; 2C_1013/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1). Il ressort notamment de la directive "Domaine des étrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recours apparaissant d'emblée manifestement mal fondé, la demande d'assistance judiciaire est rejetée (art. 18 LPA-VD). Au vu des circonstances, il se justifie néanmoins de renoncer à la perception d'émoluments de justice (art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.